Annexe

Le modèle d'affichage retenu pour porter à la connaissance du public le refus d'accès aux établissements et installations destinés au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance est le suivant :

L'accès à cet établissement / installation destinée au public est refusé aux chiens d'assistance tels que visés par le décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public pour le motif suivant (biffer la mention inutile) :

* par un règlement spécifique à ce lieux motivé par des exigences d'hygiène, de santé publique, de sécurité ou d'impossibilité d'aménagement raisonnable;

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2008 portant exécution du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public.

Namur, le 2 octobre 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
D. DONFUT